

COMMUNE DE LANDEDA  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du samedi 28 mars 2026 à 11h00

Date de convocation	
21 mars 2026	
Date d'affichage du compte rendu	
30 mars 2026	
Nombre de conseillers	
en exercice	présents
27	24
Pouvoirs donnés	
3	
Secrétaire de séance	
Camille SORDET	

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars à 11h00, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur David KERLAN, Maire.

**PRÉSENTS**

David KERLAN, Alexandre TREGUER, Anne POULNOT-MADEC, Philippe COAT, Jean-Luc CATTIN, Martine KERFOURN, Laurent LE GOFF, Catherine COUSTANCE, Céline SIMIER, Hakara TEA, Camille SORDET, Alain PAUL, Isabelle POUILLAIN, Ronan BIHANNIC, Françoise GOURIOU, Patrick TAVELLA, Gwenaël MAHE, Florence MORIZE, Franck DAOUBEN, Françoise GOURVENNEC, Brice ABDEBREIMAN, Romain LAOT, Bérangère CREAC'H, Thomas GUELENNOC

**ABSENTS EXCUSÉS**

Rachel BODENES donne procuration à Martine KERFOURN  
Muriel COLLOMBAT donne procuration à Camille SORDET  
Katia GOUZIEN donne procuration à Françoise GOURIOU

RAPPORT N° 00-03/2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MARS 2026

**Présentation : KERLAN David**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2026.

Pas de remarques.

RAPPORT N° 01-03/2026

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Présentation : KERLAN David**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code générale des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil municipal, pour la durée du mandat, en tout ou partie.

Afin de répondre efficacement au fonctionnement de l'administration dont j'ai la charge, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, je souhaite que vous me déléguez les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics

municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° fixer, dans la limite unitaire de 1 000 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Dans les limites suivantes : prêts de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 % ou un taux variable sur livret A inférieur à 4% et capé à 2%
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà des quels s'imposent les procédures formalisées
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption.

- 16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 600 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine

relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par ce dernier aux adjoints et conseillers municipaux ne sont pas rapportées.

Les délégations consenties peuvent faire l'objet d'une délégation de signature du Maire vers les fonctionnaires cités à l'article 2122-19 du CGCT. Ainsi une réponse ministérielle est venue encadrer cette subdélégation en précisant que « s'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L.2122-22 et ne concerner que les fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du même code. »

L'article L. 2122-19 précise :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux. »

En conséquence, je vous propose :

- de m'accorder les délégations comme définies ci-avant.
- de maintenir les délégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire,
- d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le rapport de M. le Maire,

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire sous conditions :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° fixer, dans la limite unitaire de 1 000 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Dans les limites suivantes : prêts de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 % ou un taux variable sur livret A inférieur à 4% et capé à 2%
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà des quels s'imposent les procédures formalisées
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption.

- 16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement

irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 600 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

**Présentation : KERLAN David**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'en application à l'article R.123 du Code de l'Action Sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et inférieur à 8 et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le conseil municipal et l'autre par le Maire.

De ce fait, Monsieur le Maire propose de fixer à 12 le nombre de membres au CCAS.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs au CCAS,

Vu le rapport de M. le Maire,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide de fixer à 12 membres le nombre d'administrateurs au CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS,
- 6 membres élus au sein du conseil municipal,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article R123-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Présentation : KERLAN David**

Selon le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22, le conseil municipal a toute liberté pour créer des commissions pour des sujets particuliers.

Il y a des sujets qui requiert avant toute délibération de discuter entre les membres du conseil municipal au complet. C'est le cas notamment du devenir de la maison de la mer, du schéma des bâtiments, de la tarification communale... Des réunions ad hoc peuvent être mises en place mais qui n'ont pas une portée officielle comme l'est une commission.

Ainsi, Monsieur le Maire souhaite proposer au conseil municipal de constituer une commission plénière. Cette commission sera convoquée par le Maire sur sa demande ou à la demande d'une autre commission ou du conseil municipal. Son rôle n'est pas de se substituer aux commissions déjà constituées mais de pouvoir donner une ligne directrice commune à toutes les commissions sur certains sujets comme la tarification, de réunir les membres du conseil de manière officielle pour discuter entre élus de sujet d'intérêt

communal. De ce fait, elle serait constituée de 27 membres.

Par conséquent, je vous propose de :

- Constituer une commission d'administration générale composée de 27 membres ;
- De définir son rôle comme indiqué plus haut.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal décide de constituer une commission d'administration générale composée de 27 membres.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Municipal décide de définir son rôle comme indiqué dans le rapport.

**RAPPORT N° 04-03/2026**

**COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES ÉLUS DANS LES COMMISSIONS**

**Présentation : KERLAN David**

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les minorités doivent être représentées dans les commissions.

Je rappelle que le Maire est président de droit de toutes les commissions. Pour le bon fonctionnement du Conseil municipal, il est de tradition d'instituer des commissions permanentes pendant toute la durée du mandat sur les affaires d'intérêt communal comme :

- Commission Finances-Commande publique
- Commission Travaux-Sécurité routière
- Commission Urbanisme
- Commission Mer-Littoral-Tranquillité publique
- Commission Culture-Patrimoine
- Commission Enfance-Jeunesse-Sport
- Commission Tourisme-Economie
- Commission Dynamique associative-Evénement-Communication
- Commission Transitions

- Commission Affaires sociales-Santé

Pour un fonctionnement optimal, il est souhaitable de limiter le nombre maximum de membres à 10 hors le président de la Commission.

Il faut donc désigner les membres des commissions communales. Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret selon l'article L.2121-21 du CGCT. Toutefois, ce même article précise que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

L'article L.2121-22 du CGCT précise qu'elles « sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

En conséquence, je vous propose :

- de mettre en place 10 commissions permanentes pour étudier les affaires avant le passage en Conseil municipal.
- de fixer à 10 le nombre maximum de membres par commission en dehors du Président qui est de droit,
- de voter à main levée pour la désignation des membres des commissions.

Discussions :

- David KERLAN : - Proposition de porter le nombre d'élus dans les commissions à 12
- Proposition nouvelle commission transitoire « projet Tromenec »
- Rappel des Délégations de chaque adjoint

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 à L.2121-22,

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que la Commune compte 3 798 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres des commissions,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de voter à main levée,

M. le Maire, Rapporteur et entendu,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide de constituer dix commissions permanentes :

- Commission Finances-Commande publique
- Commission Travaux-Sécurité routière
- Commission Urbanisme
- Commission Mer-Littoral-Tranquillité publique
- Commission Culture-Patrimoine
- Commission Enfance-Jeunesse-Sport
- Commission Tourisme-Economie
- Commission Dynamique associative-Evénement-Communication
- Commission Transitions

- Commission Affaires sociales-Santé

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal décide de fixer à 10 le nombre maximum des membres de chaque commission en dehors du Maire qui est président de droit.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal désigne les membres des commissions comme annexé.

**RAPPORT N° 05-03/2026**

**DÉSIGNATION AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS**

**Présentation : KERLAN David**

La Commune est représentée dans différents organismes. Ainsi au renouvellement de l'assemblée délibérante, le Conseil municipal doit désigner ses représentants.

Organisme	Titulaire	Suppléant
EPCC du Pays des Abers	- Martine KERFOURN - Anne POULNOT-MADEC	
SDEF	- Alexandre TREGUER - Alain PAUL	- Ronan BIHANNIC - Françoise GOURVENNEC
CNAS	- Rachel BODENES	- Anne POULNOT-MADEC
VIGIPOL	- Franck Daouben	- Gwenaël Mahé
BRUDED	- Hakara TEA	- David KERLAN
Référent sécurité Routière	- Alexandre TREGUER	
Référent Défense	-Françoise GOURIOU	
Association PIP	-Martine KERFOURN	- Laurent LE GOFF
Correspondant Incendie et Secours	-Laurent LE GOFF	
ANDES	-Philippe COAT	
BMA	-Alexandre TREGUER	

Il faut donc désigner les membres des organismes. Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret selon l'article L.2121-21 du CGCT. Toutefois, ce même article précise que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

En conséquence, je vous propose :

- de voter à main levée pour la désignation des membres des organismes,
- de désigner les représentants à ces organismes.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 à L.2121-22,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que la Commune compte 3 798 habitants,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité *de voter à bulletin secret ou à main levée,*

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal désigne ses représentants aux différents organismes :

Organisme	Titulaire	Suppléant
EPCC du Pays des Abers	- Martine KERFOURN - Anne POULNOT-MADEC	
SDEF	- Alexandre TREGUER - Alain PAUL	- Ronan BIHANNIC - Françoise GOURVENNEC
CNAS	- Rachel BODENES	- Anne POULNOT-MADEC
VIGIPOL	-Laurent LE GOFF	- Alexandre TREGUER
BRUDED	- Hakara TEA	- David KERLAN
Référent sécurité Routière	- Alexandre TREGUER	
Référent Défense	-Françoise GOURIOU	
Association PIP	-Martine KERFOURN	-Laurent LE GOFF
Correspondant Incendie et Secours	-Laurent LE GOFF	
ANDES	-Philippe COAT	
BMA	-Alexandre TREGUER	

RAPPORT N° 06-03/2026

INDEMNITÉS AUX ÉLUS

#### Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les élus peuvent prétendre à une indemnité. Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Le versement d'une indemnité d'un montant correct est le meilleur moyen de permettre aux élus de se consacrer pleinement à leur mandat et de résister aux éventuelles sollicitations illégales dont ils feraient l'objet. Cela ne remet pas en cause le principe de la gratuité des fonctions, mais permet à des personnes de pouvoir consacrer suffisamment de temps à leur mandat.

C'est en Grèce antique que, pour la première fois, fut inventée cette rétribution des charges électives.

Pour les maires et les maires adjoints, c'est une ordonnance d'octobre 1945 qui crée le système des indemnités de fonction.

Il paraît logique, avec le développement du suffrage universel et dans le souci de respecter le principe d'égalité dans l'exercice du droit de chaque citoyen d'être éligible, de garantir aux élus les moyens de pouvoir se consacrer pleinement à leurs fonctions.

#### I. Fixation de l'Enveloppe

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage maximum est déterminé par la loi :

- Maire : 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Adjoint : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'enveloppe maximale est déterminée ainsi par celle du Maire plus celle de l'adjoint multiplié par huit.

Ainsi l'enveloppe globale ne doit pas dépasser cette enveloppe maximale.

#### II. Indemnités des Adjoints, Conseillers délégués et des Conseillers municipaux par mois

Désignation	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire
1 <sup>er</sup> Adjoint	23,32%
2 <sup>ème</sup> Adjoint	18,05%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	
4 <sup>ème</sup> Adjoint	
5 <sup>ème</sup> Adjoint	
6 <sup>ème</sup> Adjoint	
7 <sup>ème</sup> Adjoint	
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
4 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
5 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
6 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
7 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
Conseiller municipal	0,64%

En conséquence, je vous propose de fixer les taux des indemnités aux élus comme définies ci-avant.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal en date du portant délégation de fonction aux 7 adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du portant délégation de fonction aux 7 conseillers municipaux délégués,  
Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant que la Commune compte 3 798 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 798 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 798 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints théoriques,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

#### DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide que le taux des indemnités des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé de la manière suivante :

Désignation	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire
1 <sup>er</sup> Adjoint	23,32%
2 <sup>ème</sup> Adjoint	18,05%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	18,05%
4 <sup>ème</sup> Adjoint	18,05%
5 <sup>ème</sup> Adjoint	18,05%
6 <sup>ème</sup> Adjoint	18,05%
7 <sup>ème</sup> Adjoint	18,05%

1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	5,40%
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	5,40%
3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	5,40%
4 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	5,40%
5 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	5,40%
6 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	5,40%
7 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	5,40%
Conseiller municipal	0,64%

**ARTICLE 2 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

**ARTICLE 3 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RAPPORT N° 07-03/2026

**MAJORATION DES INDEMNITÉS POUR STATION CLASSÉE TOURISME  
D'UNE COMMUNE INFÉRIEURE À 5 000 HABITANTS**

**Présentation : POULNOT-MADEC Anne**

Conformément à l'article R.2123-23 du CGCT, le Maire, les adjoints et les conseillers délégués peuvent prétendre à une majoration qui ne rentre pas dans le calcul de l'enveloppe. En effet, depuis le classement de la commune en Station classée tourisme, une majoration maximum de 50% peut être attribuée aux indemnités.

Désignation	Taux
Maire	50%
1 <sup>er</sup> Adjoint	
2 <sup>ème</sup> Adjoint	
3 <sup>ème</sup> Adjoint	
4 <sup>ème</sup> Adjoint	
5 <sup>ème</sup> Adjoint	
6 <sup>ème</sup> Adjoint	
7 <sup>ème</sup> Adjoint	
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
4 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
5 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
6 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	
7 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	

En conséquence, je vous propose de mettre en place la majoration pour station classée tourisme avec les taux définis ci-avant.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction aux 7 adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction aux 8 conseillers municipaux délégués,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que la Commune compte 3 798 habitants,

Considérant en outre que la Commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide d'appliquer la majoration indemnitaire du fait que la commune est station classée de tourisme, de la manière suivante :

Désignation	Taux
Maire	50%
1 <sup>er</sup> Adjoint	50%
2 <sup>ème</sup> Adjoint	50%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	50%
4 <sup>ème</sup> Adjoint	50%
5 <sup>ème</sup> Adjoint	50%
6 <sup>ème</sup> Adjoint	50%
7 <sup>ème</sup> Adjoint	50%
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	50%
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	50%
3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	50%
4 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	50%
5 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	50%
6 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	50%

7 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	50%
-------------------------------------	-----

**RAPPORT N° 08-03/2026**

**MAJORATION DES CRÉDITS D'HEURES DE PRÉSENCES DES ÉLUS**

**Présentation : KERLAN David**

Lors du vote des indemnités aux élus, une majoration pour commune « station classée tourisme » était possible.

Cette possibilité s'offre également pour le crédit d'heures alloué aux élus pour assurer leur fonction. En effet, l'article L.2123-4 du CGCT précise que « les conseils municipaux visés à l'article L.2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L.2123-2 ».

Cette majoration est précisée à l'article R.2123-8 du CGCT. Elle ne peut dépasser 30% par élu.

En effet, les élus qui souhaitent bénéficier de cette majoration doivent en informer leur entreprise.

En conséquence, je vous propose donc de majorer les crédits d'heures pour les élus jusqu'à 30%.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-4 et R.2123-8,

Considérant en outre que la Commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant que pour assurer leur fonction, le conseil municipal peut majorer les crédits d'heures de présence jusqu'à 30% par élu,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal décide de majorer le crédit de présence des élus qui le souhaitent dans la limite de 30% maximum.

**RAPPORT N° 09-03/2026**

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

**Présentation : KERLAN David**

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

La mission du référent déontologue de l'élu local porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

Outre cette mission principale de conseil, qui doit nécessairement être exercée par un référent déontologue désigné conformément au dispositif issu du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, les dispositions de l'article L.1111-1-1 du CGCT ne font pas obstacle à ce que les collectivités confient à ce même référent des missions supplémentaires. Celles-ci doivent alors être précisées dans la délibération portant désignation du référent déontologue de l'élu local et être compatibles avec l'exercice de la mission première de référent déontologue.

L'article R.1111-1-A du CGCT indique que les missions du référent déontologue de l'élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité. Les collectivités concernées doivent s'assurer que les personnes qu'elles désignent présentent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

Ces garanties peuvent s'apprécier au regard du statut de la personne choisie (ex. : personne en activité, retraitée, etc.), de son activité (ex. : membre ou ancien membre d'une profession juridique ou judiciaire, etc.) ou encore des liens qu'elle a pu ou peut entretenir avec la ou les collectivités concernées.

L'article R.1111-1-A du CGCT n'exige aucune condition de diplôme pour pouvoir être désigné comme référent déontologue de l'élu local. Il précise en revanche qu'il appartient à la collectivité de choisir son ou ses référents « en raison de leur expérience et de leur compétence ».

Le référent a pour mission de conseiller les élus locaux dans l'application des principes de la charte de l'élu local. Si ses avis peuvent présenter une dimension juridique, ils ont également vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat. Les fonctions de référent déontologue de l'élu local font appel à un ensemble de connaissances au-delà du seul domaine juridique et ne sont donc pas exclusivement aux membres des professions du droit.

Ainsi la Commune souhaite désigner M. Philippe RIVOAL comme référent déontologue. Il sera joignable par courriel. C'est un notaire à la retraite qui arrive à s'installer sur la commune. Son mandat sera jusqu'à la fin de la mandature actuelle des conseils municipaux.

Par conséquent, je vous propose de désigner M. Philippe RIVOAL comme référent déontologue pour les élus locaux de la Commune de Landéda.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

## DÉLIBÈRE

### **ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Philippe RIVOAL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **ARTICLE 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **ARTICLE 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **ARTICLE 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **Présentation : KERLAN David**

Le Maire, informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Vu le rapport de M. le Maire,

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à recruter dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Municipal charge le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil Municipal prévoit les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

**RAPPORT N° 11-03/2026**

**RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS POUR  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉS -  
ANNÉE 2026**

#### **Présentation : KERLAN David**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de créer les emplois de la Commune. La Commune de Landéda recrute du personnel contractuel pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou un accroissement temporaire d'activité.

Pour l'année 2026, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les différents services de la Commune. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services :

### **SERVICE TECHNIQUE**

Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en équivalent temps plein (ETP) sur l'année	Base de rémunération	Temps de travail
Adjoint technique	3	Indice 1 <sup>er</sup> échelon 366	35 h

### **SERVICE CULTURE**

Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en équivalent temps plein (ETP) sur l'année	Base de rémunération	Temps de travail
Adjoint du patrimoine	0,20	Indice 1 <sup>er</sup> échelon 366	21h

### **SERVICE AU PUBLIC ET À LA SÉCURITÉ**

Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en ETP sur l'année	Base de rémunération	Temps de travail
Chef de poste	0,20	Indice majoré 7 <sup>ème</sup> échelon 420 (adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe)	35 h
Adjoint au chef de poste	0,20	Indice majoré 8 <sup>ème</sup> échelon 385 (adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe)	35 h
Sauveteur qualifié	0,20	Indice majoré 1 <sup>er</sup> échelon 366 (adjoint technique)	35 h

### **SERVICE ENFANCE, JEUNESSE, SPORTS**

Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en ETP sur l'année	Base de rémunération	Temps de travail
Adjoints d'animation	4	Indice majoré 1 <sup>er</sup> échelon 366 (adjoint d'animation)	35 h

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 Voix Pour,**

**Monsieur KERLAN David, rapporteur(e) entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant les besoins de personnel des différents services municipaux,

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide de créer les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier tels que présentés ci-dessus.

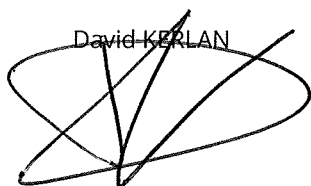
**FIN DE LA SÉANCE À 12 H.**

---

*Procès-verbal approuvé en séance du 28 avril 2026,*

Le Président de séance,  
Le Maire

David KERLAN



La Secrétaire de Séance,

Camille SORDET

